

o

**Article 222-33-2-2 du Code pénal**

Créé par [LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41](#)

*« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :*

*1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

*2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;*

*3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.* »

**Commentaires :**

L'incrimination du harcèlement moral se "généralise" : jusque maintenant le code pénal incriminait le harcèlement moral affectant les conditions de travail ([c. pén., art. 222-33-2](#)) ou dans le couple ([c. pén., art. 222-33-2-1](#)) ; désormais, tout harcèlement moral peut être constitutif d'une infraction et est punissable de un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (hors circonstances aggravantes) : [c. pén., art. 222-33-2-2](#) ; les articles 222-33-2 et 222-33-2-1 ont également été légèrement modifiés afin de remplacer les "agissements" répétés du harcèlement moral par des "propos ou comportements" ;

L'incrimination du harcèlement par courriels : l'article [222-16 du code pénal](#) est complété afin d'ajouter l'envoi de plusieurs courriels malveillants à l'incrimination des appels téléphoniques malveillants et agressions sonores.